cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Claire REBOISSON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Compiègne (Oise)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2601758-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif d'Amiens ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70134 LS en date du 2 juin 2026 et sa réponse en date du 12 juin 2026 ;
 - lettre n° 70868 LS en date du 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 75 188 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 18 069 euros et un montant de recettes déclarées de 20 971 euros dont 16 216 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 35 715 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 18 069 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 902 euros, soit 13 314 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 13 314 euros.

Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend une somme globale de 816 euros qui a fait l'objet d'une remise indue de reçus-dons, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-10 du code électoral. Ces recettes, qui devaient effectivement figurer dans le compte de campagne au titre des versements personnels de la candidate, sont irrégulières, à hauteur des 66 % de réduction d'impôt sur le revenu, soit 539 euros. Le caractère irrégulier de telles recettes fait obstacle à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État. Dès lors, c'est à 12 775 euros que doit être fixé le montant du remboursement auquel a droit le candidat.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 902 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Claire REBOISSON, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 18 069 euros

en recettes à 20 971 euros

soit un excédent de 2 902 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 775 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY